



**DOSSIER N° PC 56258 24 T0017**

dossier déposé complet le 30/05/2024

De Monsieur POISSON Daniel  
Madame POISSON Dominique

Sur un terrain sis 11 Rue du Mané Rohr  
56470 LA TRINITE SUR MER

Demeurant 39 Rue de Vaugirard  
75006 Paris

Cadastré : AO62

Pour Construction d'une petite maison en  
bardage bois en annexe à la  
construction principale existante.

**SURFACE DE PLANCHER**

Existante : 102,00 m<sup>2</sup>

Créée : 76,00 m<sup>2</sup>

Nombre de logements créés : 1

Démolie :

**Le Maire de LA TRINITE SUR MER**

- Vu** la demande de permis de construire susvisée,  
**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,  
**Vu** le règlement de la zone UAb du Plan Local d'Urbanisme,  
**Vu** le projet de Construction d'une petite maison en bardage bois en annexe à la construction principale existante,  
**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments naturels et des sites,  
**Vu** l'avis favorable d'ENEDIS - DR Bretagne en date du 19 juin 2024,  
**Vu** l'avis favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de la Direction Cycle de l'EAU en date du 06 juin 2024,  
**Vu** l'avis favorable de Morbihan Energies en date du 01 juillet 2024,  
**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 juin 2024,

**Considérant** qu'en application de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

**Considérant** que le parti pris constructif du projet ne fonctionne pas avec l'environnement traditionnel et patrimonial protégé par le site inscrit dans lequel il doit s'intégrer : matériaux de couverture, bardage bois noir, châssis de toit, ouverture de format aléatoire et parfois horizontal.

Il faudra proposer une construction en maçonnerie blanche ou bardage bois vertical blanc, des ouvertures en toiture sous forme de lucarne traditionnelle (0.80x1.10 m maximum), une couverture en ardoise naturelle,

**Considérant**, en l'état, que le projet est de nature à porter atteinte au site dans lequel il s'inscrit,

**Par ailleurs**, certaines informations/pièces manquantes ou insuffisantes du dossier devront être jointes en cas de nouveau dépôt :

- L'ensemble des places de stationnement de la parcelle seront à faire apparaître sur le plan de masse.

## ARRETE

**Article unique** : Le permis de construire susvisé est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande.

Fait à LA TRINITE SUR MER

Le 25 juillet 2024

Pour le maire,

L'adjoint délégué à l'urbanisme

Christian TRAVERET



Date d'affichage du dépôt : 31/05/2024

Transmis au contrôle de légalité le

26 JUL. 2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).